



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension
d'une carrière de pierre de taille calcaire
sur la commune de Moulézan (30)**

N°MRAe : 2023APO142

N°saisine : 2023-12215

Avis émis le 23 novembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 10 août 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète du Gard pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de pierre de taille, portée par la société OMYA (exploitée par la société POLYCOR), sur la commune de Moulézan (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact complétée en septembre 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

D'après le tableau annexé de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet est concerné par le c) de la colonne "Projets soumis à examen au cas par cas". En effet, la carrière est déjà existante et le projet porte sur un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec une régularisation (extension) de 7 490 m². Le présent projet pourrait être considéré comme correspondant à une demande d'extension inférieure à 25 ha soumise à examen au cas par cas. Toutefois, compte tenu des enjeux du territoire, notamment sur le paysage et le patrimoine, le porteur de projet a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Jean Michel Salles, Philippe Junquet, Bertrand Schatz, Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte et présentation du projet

Le projet porte sur une carrière implantée aux lieux-dits « Visseau du Corbeau » et « la Combe Pesada », au sein du plateau du Bois des Lens, à l'est du territoire de la commune de Moulézan, dans le département du Gard.

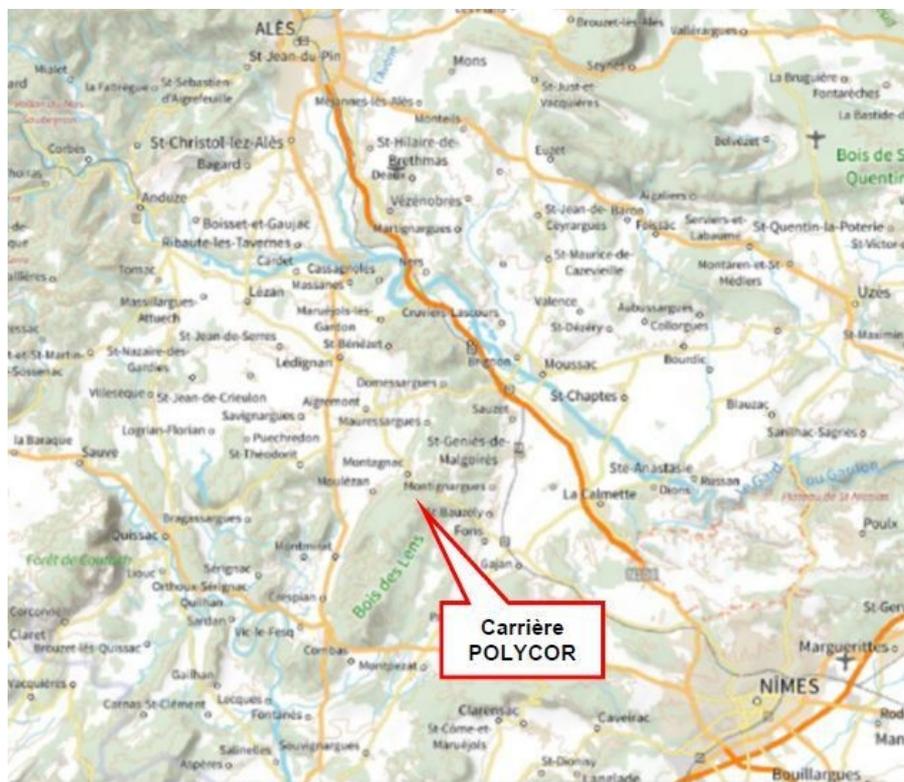


Figure 1: localisation du projet

En 2017, la société OMYA est devenu propriétaire du foncier de cette carrière de calcaire, dernière carrière à exploiter la « Pierre de Lens », pierre de taille utilisée dès l'antiquité. Elle en a confié l'exploitation à POLYCOR, groupe international spécialisé dans l'extraction de pierre dimensionnelle². OMYA souhaite finaliser l'exploitation du gisement, en demandant, en son nom, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour dix années, au terme de l'autorisation actuelle, qui arrive à échéance le 21 janvier 2024. L'exploitation continuera à être confiée au groupe POLYCOR.

La société OMYA est, par ailleurs, propriétaire/exploitante de la carrière voisine dont le périmètre est limitrophe au nord du projet. Le gisement de calcaire du secteur est très pur en carbonate de calcium (plus de 99 %) ; OMYA le valorise en minéraux industriels à forte valeur ajoutée (certifiés pour un usage médical et alimentaire) sur le site de son usine OMYA d'Orgon (Bouches du Rhône), à 110 km.

Concernant le projet, l'autorisation est demandée sur un périmètre total de 6,49 ha qui comprend 5,74 ha précédemment autorisés (renouvellement) et 0,749 ha de surface à régulariser.

La carrière est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°09-004N du 21 janvier 2009, à exploiter jusqu'à 92 000 tonnes (t) de matériaux annuellement (11 500 t de « pierre dimensionnelle » et jusqu'à 80 500 t de granulats) et pour une installation mobile de traitement d'une puissance de 300 kW présente par campagnes sur site. La nouvelle autorisation est demandée pour une production moyenne de 6 900 t de blocs et 39 100 t de chutes de blocs, et

² Extraction de blocs de dimension variable de roche ornementale et de construction.

une extraction maximale de 11 500 t de blocs et 57 000 t de chutes de blocs à valoriser. 10 % des matériaux extraits sont conservés pour pouvoir réaménager le site.

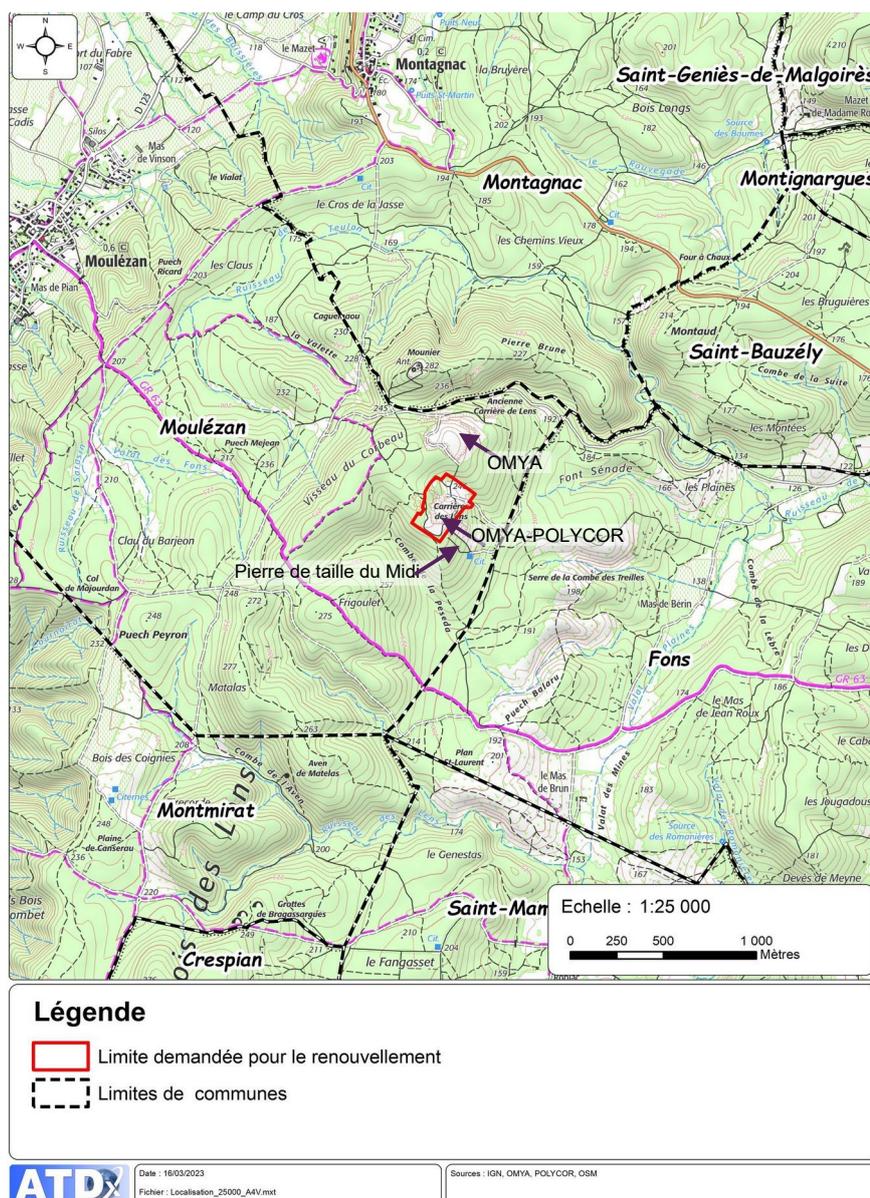


Figure 2: localisation du projet

Le phasage d'exploitation se poursuit dans la continuité de l'exploitation actuelle (d'abord vers le sud et l'ouest de la zone d'extraction, puis vers le nord). L'approfondissement est prévu jusqu'à la cote finale de 216 m NGF actuellement autorisée (soit environ 80 m au-dessus de la côte de plus hautes eaux). L'extension de la zone d'extraction est prévue au nord : une surface de 3 500 m² sera décapée lors de la seconde phase d'exploitation quinquennale et préalablement défrichée sur 570 m² environ (cf. figure 3). Des fouilles archéologiques sont également prévues (par arrêté préfectoral) avant ouverture des travaux d'extraction au nord.

L'extraction suivra les mêmes modalités qu'actuellement, par découpe à l'aide d'une haveuse et d'un fil diamanté. Dans le cas où des zones très karstifiées ne peuvent être taillées en blocs, celles-ci sont traitées à l'aide de tirs de mines.

Les blocs extraits sont expédiés dans un rayon de chalandise moyen de 400 km. Il est aussi prévu de valoriser l'ensemble des stocks de chutes de blocs présents depuis de nombreuses années sur le site, ainsi que les stériles qui seront produits avec l'avancement de l'exploitation. Ils seront réduits à l'aide d'un brise-roche hydraulique et d'un groupe mobile de concassage-criblage (une à deux campagnes de deux semaines par an),

sur la carrière OMYA nord (stockage et traitement en fonction de leur qualité, à destination de l'usine OMYA d'Orgon ou des chantiers locaux du BTP).

Les eaux utilisées pour l'arrosage du site proviennent en priorité du fond de fouille où sont décantées les eaux de pluie, et de citernes d'eau remplies dans la plaine (la consommation associée est de moins de 500 m³ par an).

Au terme de l'exploitation demandé, le site sera réaménagé en zone à vocation naturelle. Le réaménagement ne prévoit pas d'apport de matériaux inertes extérieurs.

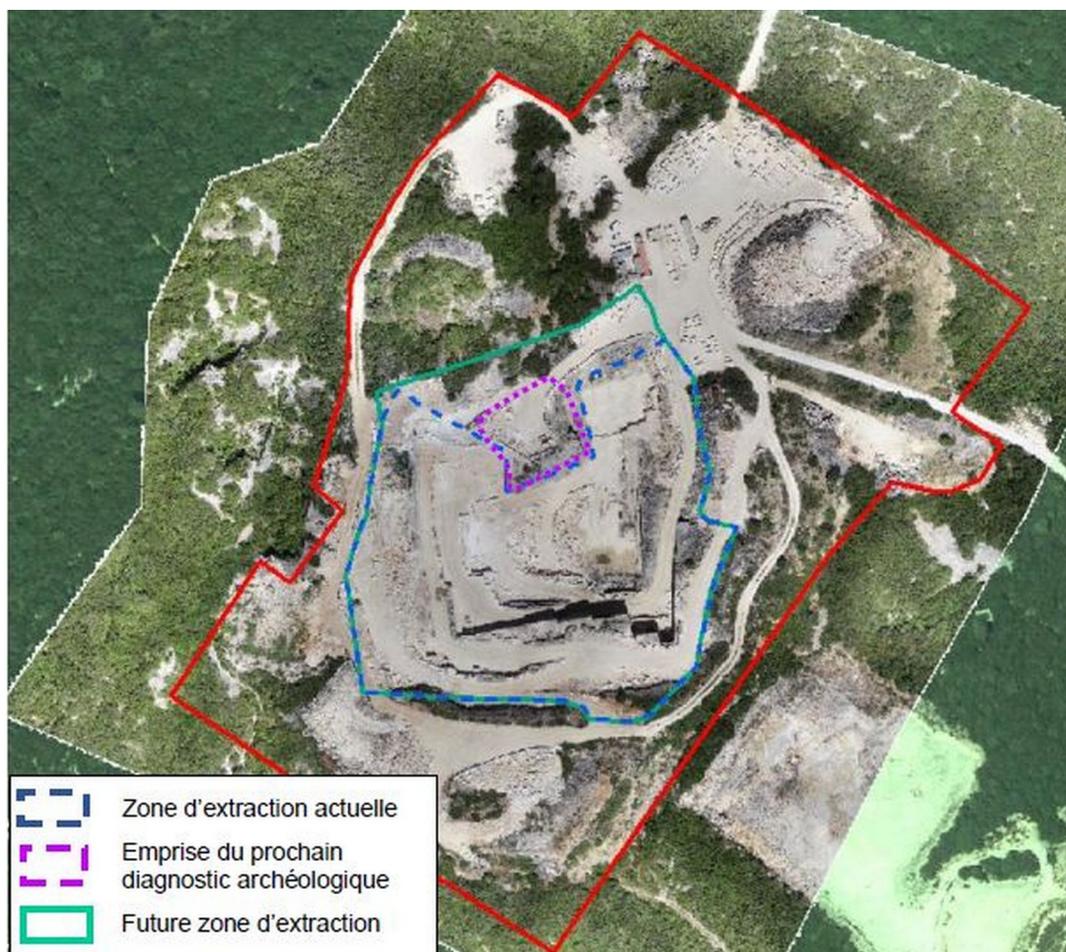


Figure 3: description du projet

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis ne porte que sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet : les effets potentiels de l'extension de la carrière sur les milieux naturels (dont la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD)³), sur le paysage et sur les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et présente une bonne analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets potentiels du projet sur l'environnement, des justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et des conditions de remise en état.

³ Obligation légale de débroussaillage en application des articles L131-10 à 16 du code forestier

Les effets cumulés potentiels sont correctement évalués. Le projet de parc éolien distant de 800 m au sud-ouest est pris en compte dans l'analyse.

L'étude d'impact est précise, argumentée et pédagogique. La MRAe ne formule que quelques recommandations ci-dessous et dans la partie 4 du présent avis.

L'étude d'impact présente un bilan des émissions atmosphériques du projet, dont un « bilan carbone » qui intègre les émissions issues des engins sur site et le transport routier en direction des sites de transformation/commercialisation : rayon de chalandise moyen de 400 km pour les blocs de pierre de taille, l'usine d'Orgon à 110 km et les chantiers de BTP locaux dans un rayon de 30 km. L'étude justifie l'expédition des matériaux à plus de 100 km, jusqu'à l'usine d'Orgon, par la qualité spécifique du gisement de Moulézan utilisé en mélange avec celui d'Orgon dans la production des produits minéraux commercialisés par OMYA. L'étude conclut à des émissions de gaz à effet de serre (GES) « *très faibles* » (environ 440 t eq CO₂/an) et, en conséquence, ne formule pas de proposition de mesure d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'activité de la carrière comme le transport des matériaux par voie routière génère des émissions de GES ne pouvant être considérés comme négligeables, la MRAe recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation aux émissions de GES qui doivent être précisément évaluées.

L'étude indique, page 24, que l'installation de traitement mobile, ainsi que les stocks générés, sont prévus au nord du périmètre d'extraction donc potentiellement en situation dégagée et pouvant générer des impacts paysagers et des nuisances sonores : leur localisation et leurs impacts potentiels, même transitoires, doivent être précisés.

La MRAe recommande de préciser la localisation de l'unité de traitement mobile, des stocks de matériaux générés et d'évaluer les potentiels impacts visuels et sonores, même transitoires.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

L'étude paysagère présente bien la situation et les perceptions visuelles actuelles de la carrière. Elle propose des photomontages permettant d'envisager les vues sur le projet et leur évolution dans le temps à T+ 5 ans et T+10 ans, notamment depuis le sud-est et la RD 22 à Saint-Mamert, d'où le projet et sa piste d'accès sont les plus visibles dans leur environnement boisé (tache claire des fronts de taille et des stocks de blocs sur le fond sombre de la végétation).

Le débroussaillage réglementaire va modifier la densité de végétation sur une largeur de 50 m autour de la zone d'extraction et des zones de stockage et 10 m de part et d'autre des pistes. Ces effets sont pris en compte dans l'analyse paysagère.

Les hauts stocks pré-existants, visibles notamment depuis le sud-est, seront traités et disparaîtront au cours des cinq premières années d'exploitation.

L'activité sur les fronts supérieurs ouest et nord sera la plus visible, mais aucune nouvelle zone de perception de la carrière ne sera ouverte par la poursuite de l'exploitation du site.

Afin de ne pas créer d'impact paysager supplémentaire, le maître d'ouvrage choisit de laisser en place les zones déjà en cours de revégétalisation autour de certains stocks de blocs, présents depuis longtemps sur le site.

Le front supérieur résiduel sera entièrement taluté (à 45°), lors de la remise en état sans qu'il soit fourni de démonstration de la stabilité attendue.

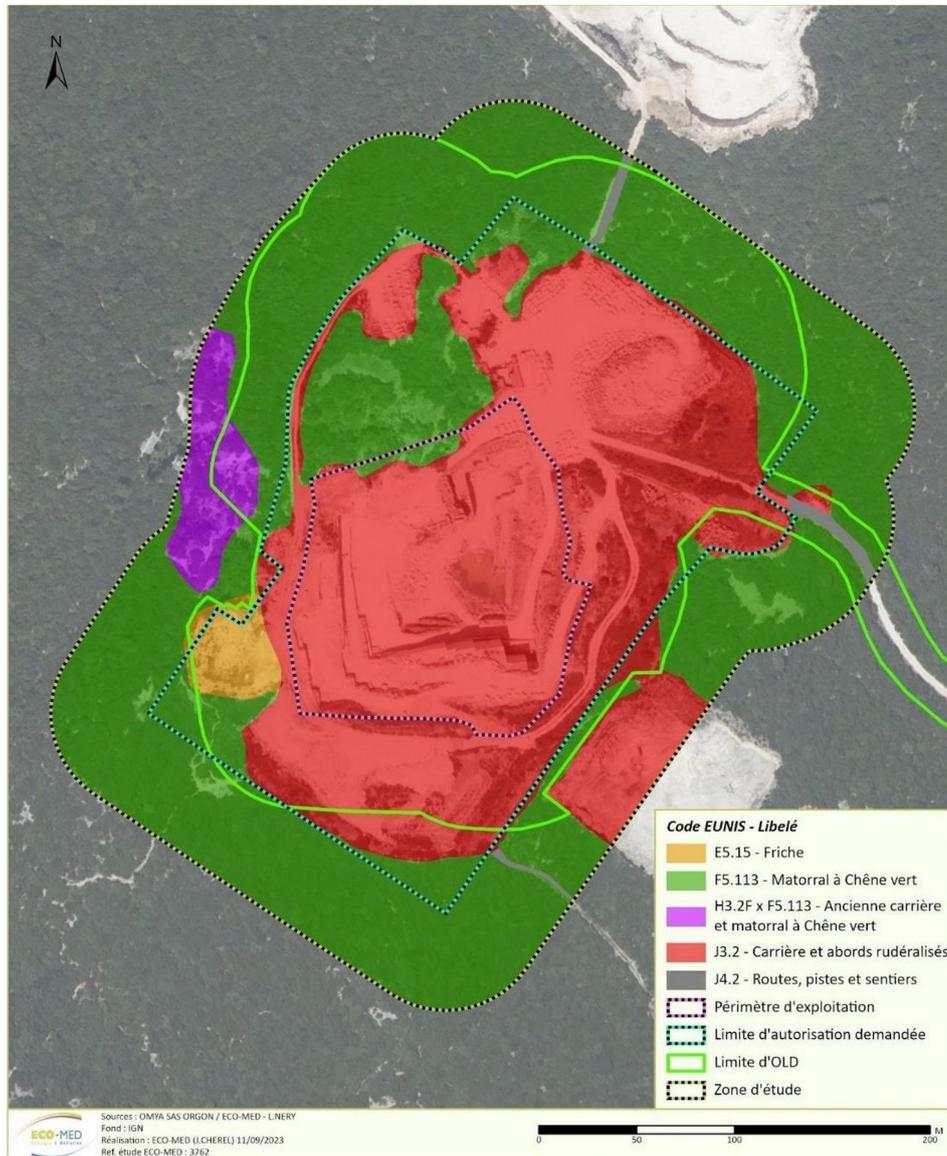
La MRAe recommande de démontrer la stabilité dans le temps de la pente retenue pour le talutage (45°).

La MRAe rappelle, comme recommandé ci-dessus, qu'il convient de préciser la localisation de l'unité de traitement mobile, des stocks de matériaux générés pour analyser leurs éventuels impacts visuels.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

L'étude permet de conclure valablement que le projet est sans incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.

Le site étant déjà en activité, les impacts pressentis portent essentiellement sur l'ouverture à l'exploitation du secteur au nord (3 500 m² dont 570 m² à défricher) et sur les boisements qui entourent le site et ses accès pour la mise en œuvre des OLD. La mise en œuvre des OLD n'est pas initiée actuellement sur la totalité des surfaces concernées et porte sur environ 4,7 ha de boisements.



Figures 5 : emprise du projet sur les habitats naturels et limite des OLD

L'étude naturaliste identifie des enjeux et des impacts bruts potentiels :

- pour plusieurs d'espèces d'oiseaux des milieux boisés, avec des impacts potentiellement « forts » pour le Petit-duc scops en période de reproduction, modérés pour le Grand-duc d'Europe, la Fauvette orphée, le Moineau souldie, le Monticole bleu et pour le cortège d'espèces cavicoles fortement potentiel dans l'emprise du projet (Huppe fasciée et Chevêche d'Athéna);

- pour les chauves-souris, les impacts directs du projet sur ce groupe taxonomique, consistent principalement en la perte d'habitat de chasse ou de transit. Les niveaux d'impacts sont jugés « modérés » pour huit espèces

avérées et deux espèces potentielles ;

- pour les insectes, dans les secteurs boisés, « *le projet va avoir un impact jugé fort sur les espèces, comme la Thècla de l'Arbousier et le Pacha à deux queues* ». En milieux ouverts, des impacts « modérés » sont identifiés sur plusieurs papillons de jour (le Damier de la Succise, la Zygène cendrée, la Zygène de la Badasse), dont certains sont protégés. La MRAe relève que les bords de piste d'accès, qui devront aussi être traités dans le cadre des OLD, peuvent présenter des habitats favorables à ces espèces, pouvant être impactés (habitats et individus) par ces interventions.

En réponse aux sensibilités identifiées, l'étude propose des mesures pertinentes, afin de réduire les impacts du projet, notamment un calendrier d'intervention et des modalités de mises en œuvre et d'entretien des OLD adaptées. L'efficacité des mesures proposées sera évaluée par des suivis dont les modalités restent à préciser, mais que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre avant, pendant et après chantier sur les différents groupes biologiques.

La MRAe souligne l'importance de bien conduire les interventions de débroussaillage réglementaire et de son entretien pour limiter les impacts du projet, et recommande que celles-ci fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

L'étude propose une « *action expérimentale de sauvetage avant destruction de spécimens de Damier de la Succise* », qui consiste à détecter et ensuite déplacer les nids de chenilles de Damier de la Succise avant le début des travaux. L'étude précise bien qu'il est, au préalable, « *obligatoire d'acquiescer les autorisations de captures et de déplacements d'espèces protégées en amont de l'opération.* » En effet, ces opérations nécessitent d'être encadrées par une demande de dérogation⁴ à la stricte protection des espèces en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement. La MRAe relève que le dossier ne s'accompagne pas d'une telle demande.

La MRAe relève l'intérêt expérimental de l'action de capture et de déplacement des nids de Damiers de la Succise. Il convient, à cet effet, de prévoir une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en définissant les modalités d'intervention et de suivi les plus appropriées.

4 Après de l'État (DREAL)